



**DEMANDE DE SUBVENTION 2025 DANS LE CADRE
du DISPOSITIF « TERDEVY »
pour le Festival de Musique 2025**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le dispositif « Terdevy » mis en place par le Conseil Départemental des Yvelines pour soutenir des manifestations culturelles et sportives de rayonnement local, vecteurs d'attractivité touristique et de développement des territoires ;

Considérant l'organisation du Festival de Musique du 20 septembre 2025 à Tacoignières (78910) ;

Considérant l'estimation du cout du Festival de Musique 2025 est d'un montant de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de « Terdevy » pour le festival de musique qui se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à Tacoignières (78910), d'un montant de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.

ARTICLE 2 : De s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

- 6 000 € de subvention par le Conseil Départemental
- 12 000 € TTC sur les fonds propres de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,

ARTICLE 4 : De signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 19 mai 2025



Le Président,

Jean-Marie TETART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.